



## **Réglementation concernant la vidéo-surveillance au Lac Pouce**

**Mise en contexte :** l'installation de caméras de surveillance est une pratique fréquente notamment dans les installations commerciales. Les compagnies d'assurance encouragent fortement cette pratique qui, lorsqu'elle bien encadrée, peut apporter de nombreux avantages. En voici quelques exemples :

- Effet dissuasif pour la diminution du vandalisme et/ou des méfaits.
- Document utile pour les services policiers lors d'événements comme : vol, plainte, etc.
- Protection du personnel en cas de plaintes ou de fausses allégations.
- Diminution de la prime d'assurance.
- Répondre rapidement lors d'alarmes et d'appels d'urgence.
- Vérifier l'état des lieux lors des départs des groupes.
- Outil complémentaire au respect de la loi 25 sur la protection des renseignements personnels.

Considérant l'aspect légal de l'utilisation des caméras, il est essentiel de se rappeler les trois principes suivant :

- La surveillance aléatoire est illégale.
- La surveillance de la productivité est illégale.
- Il est obligatoire d'avoir une raison raisonnable, explicite et précise de consulter une caméra ou un enregistrement.

Et c'est pourquoi notre réglementation est en respect de ces aspect légaux et des droits des personnes employées. Notre réglementation est grandement inspirée des documents disponibles sur le site de la CNESST dont vous trouverez les liens à la fin de ce document.

***PRINCIPE DIRECTEUR :*** toute utilisation du système de surveillance est fondée sur des motifs réels et sérieux visant à obtenir des informations permettant de clarifier une situation relative à une atteinte à la sécurité ou l'intégrité des personnes, des biens, ou des actifs informationnels de l'organisme.

**Respect de l'intimité :** il n'y a aucune caméra à l'intérieur des chambres et des salles de bain.

**Information au personnel :** lors de l'embauche, la réglementation concernant la surveillance sera ajoutée à la liste des éléments à expliquer au personnel et sera affichée sur le babillard d'information.

**Information au public :** la réglementation sera disponible sur notre site web et un résumé sera dans la fiche d'information qui est affichée sur les babillard et remis à tous les groupes avec le contrat de location. De l'affichage est également présent à l'extérieur des bâtiments.

**Personnel autorisé :** seule la direction générale et la direction générale adjointe ont accès au système de vidéosurveillance.

**Registre d'utilisation :** chaque consultation du système de vidéosurveillance (caméras et enregistrement) devra être consignée dans le registre prévu à cet effet et conservé dans le bureau de la direction. Notez cependant que la consultation rapide des caméras pour vérifier le départ des groupes ou lorsque les lieux sont inoccupés ne sont pas consignés dans ce registre.

**Consultation du registre et plainte :** toute personne qui a des motifs raisonnables de croire une utilisation injustifiée du système de vidéosurveillance pourra utiliser le formulaire de plainte disponible sur notre site web pour avoir des précisions et au besoin avoir accès pour consultation au registre d'utilisation.

Documentation utilisée pour la rédaction de cette réglementation :

- <https://aidejuridiquesaglac.com/capsules-juridiques/2019/lutilisation-de-cameras-de-surveillance-par-ton-employeur-as-tu-des-droits>
- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/politique-donnees-videosurveillance.pdf>

Mise à jour le 1 décembre 2025

Adopté lors de la rencontre du conseil d'administration du 4 décembre 2025

